

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 8 février 2011

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Nos réf. : SCTE/DEE - AR - N° 140

Vos réf. :

Affaire suivie par : Aurélie RENOUST

aurelie.renoust@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 82

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\16\ICPE\Carrieres\Roumazieres_Loubert\Terreal\AE\avisAE_Terreal_janv2011.odt

Contexte du projet

Demandeur : **TERREAL**

Intitulé du dossier : **Demande d 'autorisation d'exploiter une carrière d'argile**

Lieu de réalisation : **Commune de Roumazières-Loubert, lieux-dits « Pièce des Vignes » et « Beaulieu »**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **le Préfet de la Charente**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **Oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : 16 décembre 2010

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Ce projet consiste à ouvrir une carrière d'argile d'une superficie exploitable d'environ 7 hectares, d'une capacité maximale de production de 110 000 tonnes d'argile par an. La production est destinée à la fabrication de tuiles, dans l'usine de Roumazières, à proximité, qui emploie 500 personnes. Le gisement de la carrière de Mazières, le plus important pour la fourniture d'argile, est en effet épuisé aujourd'hui. Le gisement faisant l'objet du présent projet présente le double avantage d'être à proximité de l'usine et d'avoir des caractéristiques proches de celles de la carrière d'argile voisine des « Vignauds », point important pour la constance de la qualité de fabrication.

Situé à 1 km au sud du centre-ville de Roumazières, le projet est situé dans un environnement de prés et d'habitations péri-urbaines. Le site n'est concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental.

Les principaux enjeux sont les suivants : aspects paysager, bruit, poussières, trafic et pollution de l'eau.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact est globalement de bonne facture, et permet de couvrir l'ensemble des enjeux environnementaux liés au site et au projet. Malgré un contexte spécifique lié à l'implantation dans un secteur périurbain, ces enjeux restent relativement limités.

Quelques questionnements restent en toutefois suspens ; description de l'état initial, précisions sur la hauteur des stocks ou sur la gestion des terrains. Ils pourront trouver leur réponse dans les phases ultérieures de l'instruction du projet.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet répond de façon proportionnée aux enjeux environnementaux, qui demeurent relativement limités. Sans remettre en cause la qualité du projet actuel, quelques mesures complémentaires liés à la gestion du site pendant son exploitation et à sa remise en état permettraient d'optimiser le projet sur un plan environnemental.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
Le chef du Service Connaissance
des Territoires et Évaluation

Signé

Cyril GOMEL

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 - CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Ce projet consiste à ouvrir une carrière d'argile d'une superficie exploitable d'environ 7 hectares, d'une capacité maximale de production de 110 000 tonnes d'argile par an. La production est destinée à la fabrication de tuiles, dans l'usine de Roumazières, à proximité, qui emploie 500 personnes. Le gisement de la carrière de Mazières, le plus important pour la fourniture d'argile, est en effet épuisé aujourd'hui. Le gisement faisant l'objet du présent projet présente le double avantage d'être à proximité de l'usine et d'avoir des caractéristiques proches de celles de la carrière d'argile voisine des « Vignauds », point important pour la constance de la qualité de fabrication.

Situé à 1 km au sud du centre-ville de Roumazières, le projet est situé dans un environnement de prés et d'habitations péri-urbaines. Le site n'est concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental.

Les principaux enjeux sont les suivants : aspects paysager, bruit, poussières, trafic et pollution de l'eau.

2 - QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 - Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.2 - Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 - Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude, de manière proportionnelle. L'étude satisfait donc à l'obligation de moyens.

L'état initial sur la faune et la flore a bénéficié d'une expertise naturaliste. On regrette toutefois que le recensement de l'avifaune ait été effectué en septembre 2010 : Cette période n'est en effet pas la plus propice à l'identification des principaux enjeux faunistiques liés au contexte bocager.

2.2.2 - État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

- Présentation de l'état initial de l'environnement :

L'état initial permet d'apprécier de façon pertinente le site et ses enjeux. Il recouvre les grands thèmes environnementaux attendus dans le cadre d'une étude d'impact.

- Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

L'étude d'impact mentionne les plans et programmes susceptibles d'être concernés : Plan d'Occupation des Sols, Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux, schéma départemental des carrières. Si l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte, un questionnement reste en suspens quant à la conformité avec le SDAGE du fait de la destruction (au

moins pendant la période d'exploitation), d'une zone humide. Ce questionnement pourra néanmoins trouver sa réponse dans la phase d'instruction du projet.

2.2.3 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'étude prend en compte les différents aspects du projet : phase de chantier avant l'exploitation, période d'exploitation et remise en état et usage futur du site.

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont globalement identifiés et traités. Les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires sur l'environnement sont prises en compte.

Ainsi, l'impact paysager, qui mérite une attention particulière du fait de la présence de riverains et d'une route à grande circulation, fait l'objet d'une description particulière. Celle-ci aurait toutefois mérité d'intégrer la problématique de la gestion des stocks, et notamment des stocks de stériles, qui peuvent représenter un volume important (100 000 m³ au maximum).

Une exploitation et une remise en état progressives sont prévues, permettant ainsi d'échelonner les impacts du projet dans le temps. Toutefois, l'étude d'impact aurait méritée des précisions sur la gestion des secteurs en attente d'exploitation, ou remis en état, ainsi que des stocks de terre végétale et de stériles. Ces espaces peuvent en effet être le support de mesures pertinentes pour la prise en compte de l'environnement.

Les caractéristiques des merlons et des fossés (pente, hauteur, modalités d'entretien etc) auraient gagné à être détaillées grâce à des profils en coupe.

2.2.4 - Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement.

L'épuisement du principal gisement, la proximité de l'usine et les caractéristiques permettant la constance de la qualité de fabrication, sont clairement mis en évidence pour le choix du site actuel d'exploitation.

Les solutions techniques de l'exploitation envisagent de façon sérieuse les alternatives permettant de prendre en compte les principaux enjeux : paysage, rejets d'eau, bruit.

2.2.5 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet.

La prise en compte de la faune et de la flore est ainsi assurée par la conservation d'une bande non exploitée de 10 m autour du site, portée à 20 m le long de la limite sud. L'arrachage de la haie en-dehors de la période de nidification permettra de limiter les impacts liés à la phase de travaux, et la reconstitution de la prairie humide après exploitation est prévue.

Les impacts paysagers seront minimisés du fait de la mise en place de merlons végétalisés, et arborés en limites Nord et Sud. L'exploitation et la remise en état progressives permettront de plus de limiter les impacts en phase d'exploitation. La remise en état finale à l'identique permettra de minimiser les impacts permanents en fin d'exploitation.

La préservation de la qualité des eaux de surface est assurée par la mise en place d'un fossé de détournement des eaux de ruissellement amont. Le recours à des bassins de décantation surdimensionnés est aussi prévu, bien que cette mesure ne permette pas de s'abstraire de l'usage de flocculants. La précaution a de plus été prise d'équiper le dernier bassin d'un séparateur à hydrocarbures.

Le déplacement routier sera réduit en raison de la proximité de la carrière et de l'usine.

L'impact sonore sera réduit du fait d'un fond sonore initial déjà marqué par la circulation sur la RN 141 et par les usines à proximité. Cet impact sera limité par la mise en place de merlons et par l'exploitation en fosse, mais également par l'utilisation d'avertisseurs de recul à faible portée et par une activité divisée en campagnes annuelles de 1 à 3 mois chacune.

2.2.6 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au bout des 15 ans prévus d'exploitation, la remise en état de cette carrière en fosse prévoit un remblaiement partie pour reproduire un milieu comparable à celui d'origine.

2.2.7 - Résumé non technique

Ce résumé, clair et lisible, aborde tous les éléments du dossier.

3 - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

3.1 - Étude de dangers

Les potentiels de dangers sont identifiés et caractérisés. L'étude de dangers a notamment pris en compte le risque d'accident routier en sortie de carrière et le risque d'enlèvement dans les bassins de décantation. Elle permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits. Le résumé non technique de l'étude de dangers fait apparaître l'analyse des risques de façon didactique.

3.2 - Prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet

Le projet a bien identifié et pris en compte de façon proportionnée les enjeux environnementaux, qui restent relativement limités.

3.3 - Pertinences des mesures compensatoires proposées

La limitation des impacts paysagers repose essentiellement sur le recours à des merlons, ainsi qu'à la plantation d'une haie en périphérie. Ces mesures, pertinentes en soi, auraient mérité de s'accompagner d'une réflexion portant sur la limitation des hauteurs des stocks de stériles et de matériaux.

On note par ailleurs tout l'intérêt de la mesure visant à replanter une haie sur tout le linéaire le long du chemin VC 3. Cette mesure permet, outre le rôle de filtre visuel, de reconstituer un corridor écologique.

L'exploitation et la remise en état progressives du site sont des mesures pertinentes de limitation des impacts. Le plan de phasage fourni en annexe 5 ne permet pas toutefois de visualiser facilement cette remise en état progressive. Ces mesures auraient gagné à être optimisées grâce à la gestion des zones en attente d'exploitation, de celles remises en état, ainsi que des stocks de terre végétale et de stériles. L'ensemencement des terrains, la lutte contre les espèces végétales invasives se développant sur ces milieux remaniés sont autant de mesures intéressantes pour l'accompagnement de ces projets, de même que la mise en place d'une gestion des milieux permettant d'optimiser leur valeur environnementale (par exemple par le biais d'une fauche tardive). Toujours dans le même

esprit, le recours à des profils de pentes variés pour les fossés et les bassins de rétention auraient été des mesures appréciables pour optimiser à moindres frais la capacité d'accueil pour la faune des ouvrages hydrauliques.

La remise en état prévoit, de façon satisfaisante, un retour du site à l'état de prairie après exploitation. Des fossés de drainage sont toutefois prévus en p. 155, qui n'apparaissent pas dans l'état initial et qui semblent en contradiction avec l'objectif annoncé de reconstituer une prairie humide.

Les mesures visant à préserver la qualité du cours d'eau récepteur reposent sur la mise en place de bassins de décantation et le recours aux flocculants. Il est de plus prévu d'analyser les eaux de sortie de la carrière pour vérifier l'efficacité de cette mesure, dont la périodicité aurait toutefois mérité d'être précisée.

Conclusion générale

Malgré quelques points de l'étude d'impact qui restent en suspens (enjeux avifaunistiques, description des profils des merlons et des hauteurs de stocks...), l'étude d'impact permet de recenser les enjeux du site et de l'activité prévue.

Le projet répond de façon proportionnée aux enjeux environnementaux, qui demeurent relativement limités. Sans remettre en cause la qualité du projet actuel, quelques mesures complémentaires liés à la gestion du site pendant son exploitation et à sa remise en état permettraient d'optimiser le projet sur un plan environnemental.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

*b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive [2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008](#) relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; **[ne concerne pas le présent projet]***

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.